Accord relatif à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique

Le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, d'une part,

et

la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), représentée par son Président fédéral, Monsieur Romain Wolff, et par son Secrétaire général, Monsieur Steve Heiliger, d'autre part,

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les modifications législatives trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1. Les agents de l'Etat bénéficient par année travaillée en continu en travail posté d'un repos compensatoire de 5 jours. En cas de service à temps partiel, ce repos est calculé proportionnellement au degré de la tâche. Pour le calcul de cette année, le congé et la formation sont neutres.

   Le repos compensatoire est accordé au terme de cette année et affecté au compte épargne-temps.

2. Le repos hebdomadaire de 35 heures pour les agents de l'Etat est porté à 44 heures en continu au cours de chaque période de sept jours.

3. Les définitions du travailleur de nuit et de la durée du travail de nuit sont reprises de la directive 2003/88 et insérées dans le statut général, à l'exclusion de la phrase « les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit ».

   La période nocturne se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

4. La définition de la notion de travail posté est reprise de la directive 2003/88 et insérée dans le statut général.

5. Dans le cadre du travail posté, le plan d'organisation du travail devra être communiqué aux agents dans un délai raisonnable et au moins 14 jours avant le début du plan d'organisation du travail en question.

6. La notion de durée hebdomadaire moyenne de travail sur une période de référence d'un mois est introduite tant pour les agents travaillant dans le cadre d'un horaire de travail mobile que pour les agents en travail posté.

   Ceci permettra de prendre en compte, davantage qu'à l'heure actuelle, le temps de travail presté notamment dans le cadre de voyages de service, de formations, de foires, de manifestations culturelles, économiques et sportives, de missions éducatives, de conférences ou des présidences.

7. Dans une section à part du statut général seront énumérées les possibilités de dérogation suivantes :

   a) La possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, à la semaine de travail du lundi au samedi, tant dans le cadre d'un horaire de travail mobile ou fixe que dans le cadre d'un travail posté.

      Cette dérogation est nécessaire pour permettre notamment aux agents des musées de travailler habituellement un dimanche, de permettre à certaines écoles fondamentales de répartir leur travail sur 6 jours et de permettre aux agents du CGDIS de répartir leur travail sur 4 jours.

   b) La possibilité de déroger à la notion de durée de travail maximale afin de permettre une durée journalière de travail dans les limites de la directive 2003/88. Pour les agents travaillant dans le cadre d'un horaire de travail mobile ou fixe, cette dérogation pourra être décidée par le ministre du ressort. Pour les agents en travail posté, cette dérogation pourra être prévue par voie de règlement grand-ducal.

      Cette dérogation est nécessaire notamment pour transposer l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police.

   c) La possibilité de déroger à l'amplitude de la durée de travail journalière de 6.30 à 19.30 heures afin de permettre la comptabilisation des heures qui dépassent l'amplitude de travail actuelle (p. ex. voyages de service, formations, évènements culturels ou sportifs). Pour les agents travaillant dans le cadre d'un horaire de travail mobile ou fixe, cette dérogation pourra être décidée par le ministre du ressort. Pour les agents en travail posté, cette dérogation pourra être prévue par voie de règlement grand-ducal.

   d) La possibilité de déroger à la période de référence d'un mois. Elle pourra être fixée jusqu'à une durée de 4 mois par décision du ministre du ressort. Elle pourra être fixée à une durée dépassant 4 mois par voie de règlement grand-ducal, dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88 (art. 17.3. et 19).

Cette dérogation est nécessaire par exemple dans le cadre des missions OMP ou pour permettre une répartition annuelle du temps de travail des éducateurs entre périodes scolaires et vacances scolaires.

e) La possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, au temps de pause d'une demi-heure, dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88 (art. 17.3). Une période équivalente de repos compensateur devra être accordée à l'agent le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

f) La possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, au repos journalier de 11 heures, dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88 (art. 17.3 et 17.4). Une période équivalente de repos compensateur devra être accordée à l'agent le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Cette dérogation est nécessaire notamment pour transposer l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police.

g) La possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, au repos hebdomadaire et à sa période de référence de 7 jours, dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88 [art. 16.a), 17.3 et 17.4]. Une période équivalente de repos compensateur devra être accordée à l'agent le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Cette dérogation est nécessaire notamment pour transposer l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police.

h) La possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, à la durée du travail de nuit, dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88 (art. 17.3). Une période équivalente de repos compensateur devra être accordée à l'agent le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Cette dérogation est nécessaire notamment pour les agents travaillant auprès de l'Administration de la navigation aérienne.

Les dérogations seront prises dans l'intérêt du service.

8. Les signataires entameront au cours de l'année 2020 les négociations en vue de résoudre la problématique liée à la préretraite des agents de l'Etat entrés en service à partir du 1er janvier 1999 et ayant travaillé en travail posté pendant une durée de 20 ans.

9. Le Ministre de la Fonction publique transmettra à la CGFP, au plus tard le 1er mars 2020, un avant-projet de loi afin de lui donner la possibilité, jusqu'au 31 mars 2020, de relire le texte et de vérifier s'il est conforme à l'esprit du présent accord. Le Ministre de la Fonction publique s'engage ensuite à saisir le Conseil de Gouvernement au mois d'avril 2020.

10. Le texte prévu au point 9 contiendra également les dispositions destinées à mettre en œuvre l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police et l'accord relatif à la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail du 17 juin 2019.

Les dispositions prévues par le présent accord sont indispensables pour la mise en œuvre des accords sectoriels.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 21 janvier 2020

Romain Wolff	Steve Heiliger	Marc Hansen
Président fédéral de la CGFP	Secrétaire général de la CGFP	Ministre de la Fonction publique